



## 32 et 33 VICTORIA.

### CHAP. CI.

A. D. 1869. Acte autorisant la garantie d'un emprunt que doit faire le Canada pour opérer un paiement à l'égard de la cession de la Terre de Rupert.

[11 Août 1869.]

31 et 32 Vic : **C**ONSIDÉRANT que par "*l'Acte de la Terre de Rupert, 1868,*"  
c. 105. pouvoir a été donné aux Gouverneur et Compagnie d'Aventuriers d'Angleterre faisant la traite à la Baie d'Hudson (désignés dans le présent Acte sous le nom de Compagnie de la Baie d'Hudson) de céder, et à Sa Majesté d'accepter la cession de la Terre de Rupert (telle que définie dans le dit Acte) afin de l'unir au Canada;

Et considérant qu'il a été fait un arrangement pour la cession de la Terre de Rupert par la Compagnie de la Baie d'Hudson et pour sa réunion au Canada;

Et considérant que partie des conditions de l'arrangement consistait dans le paiement de trois cent mille louis par le Gouvernement du Canada à la Compagnie de la Baie d'Hudson;

Et considérant que le Gouvernement du Canada se propose de prélever la dite somme de trois cent mille louis au moyen d'un emprunt, et qu'il est expédient d'autoriser les Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, lesquels sont par le présent désignés sous le nom de la Trésorerie, à garantir l'intérêt de cet emprunt;

Qu'il soit décrété, par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, en ce présent Parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit :

Titre abrégé. 1. Le présent Acte pourra être cité comme "*l'Acte d'Emprunt du Canada (Terre de Rupert), 1869.*"